



CONVENTION

**entre l'Autorité de sûreté nucléaire
et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire**



Préambule :

En application de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité administrative indépendante, assure au nom de l'Etat le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection à l'exclusion de ce qui concerne les installations et activités nucléaires intéressant la défense. L'ASN contribue également à l'information du public.

En application du décret n° 2002-254 du 22 février 2002, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, exerce des missions d'expertise et de recherche dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté des transports de matières radioactives et fissiles et de la protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants. Par référence aux dispositions de l'article 1 du décret précité, les activités correspondantes peuvent être regroupées en trois ensembles complémentaires :

- les missions de l'Institut, notamment de recherche de surveillance et d'information du public, qui sont confiées par les pouvoirs publics à l'IRSN et exercées à l'initiative de l'Institut ;
- l'appui technique aux pouvoirs publics ; les activités associées sont engagées à la demande des organismes concernés ;
- les prestations rémunérées qui relèvent d'une logique commerciale.

En application des conventions internationales et des lois en vigueur, la responsabilité première des activités à risque nucléaire ou radiologique incombe aux personnes qui les entreprennent ou les exercent, désignées dans la suite du document comme les "Exploitants". Dans son domaine d'attribution, l'ASN veille à ce que cette responsabilité soit pleinement assumée. Dans le cadre de l'exercice de ses missions relatives à la sûreté nucléaire et de la radioprotection, elle sollicite l'appui technique de l'IRSN.

La qualité de l'expertise repose sur la compétence et l'indépendance de jugement du système d'expertise, que l'IRSN promeut au travers de son organisation, de ses règles de déontologie et de sa démarche

qualité. L'IRSN s'assure de plus par ses études et recherches et par son travail de synthèse scientifique de la pertinence de l'appui qu'il apporte à l'ASN.



Entre :

L'Autorité de sûreté nucléaire dont le siège est situé 6 place du Colonel Bourgoïn – 75572 PARIS cedex 12, représentée par son Président M. André Claude LACOSTE,

Et :

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège social est au 31 avenue de la Division Leclerc - 92260 Fontenay-aux-Roses, représenté par M. Jacques REPUSSARD, Directeur général

Ci-après désignés conjointement par les "Partenaires" et individuellement par le "Partenaire".

Avec l'accord du commissaire du Gouvernement auprès de l'IRSN.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n°2006 – 686 du 13 juin 2006 et de l'article 1^{er} .IV du décret 2002-254 du 22 février 2002, précise les conditions dans lesquelles l'IRSN apporte son appui technique à l'ASN.

Article 2 - Actions de l'IRSN

2.1 - Type d'actions

La présente convention concerne les actions d'appui technique menées par l'IRSN à la demande de l'ASN, telles que définies au paragraphe 2.4.1 de la présente convention, ainsi que les études et les autres actions contribuant partiellement à l'appui technique telles que définies au paragraphe 2.4.2 de la présente convention.

2.2 - Nature des actions

Les actions définies ci-dessus sont de natures diverses. Elles consistent notamment à :

- expertiser des dossiers de sûreté et de radioprotection, élaborés par les "Exploitants",
- réaliser des études ou travaux d'expertises sur des sujets scientifiques ou techniques,

- faire des prélèvements, mesures et analyses, en particulier relatifs aux rayonnements ionisants,
- mettre à disposition des données bibliographiques ou informatiques,
- autres : groupes de travail, formations, inspections, réunions nationales ou internationales...

Les résultats de ces actions peuvent prendre différentes formes notamment :

- des avis ou des notes techniques écrits adressés à l'ASN,
- des rapports écrits présentés aux groupes permanents d'experts placés auprès de l'ASN,
- des données bibliographiques ou informatiques transmises à l'ASN,
- un appui technique pour les inspections de l'ASN,
- des interventions sur le terrain à la demande de l'ASN,
- la participation à des groupes de travail organisés par l'ASN, à des réunions nationales ou internationales à la demande de l'ASN,
- des formations destinées au personnel de l'ASN.

2.3 - Domaines techniques

Les actions définies au paragraphe 2.2¹ concernent des domaines techniques divers. Ces actions ont trait notamment à :

- la sûreté et la radioprotection des installations nucléaires de base (INB) civiles,
- la sûreté et la radioprotection des transports de matières radioactives ou fissiles à usage civil,
- la radioprotection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

2.4 - Objet des actions

2.4.1 - Actions d'appui technique menées à la demande de l'ASN

L'IRSN apporte un appui technique à l'ASN dans les différents domaines techniques cités au paragraphe 2.3, pour :

- l'élaboration de textes normatifs (ex : directives, règlements, normes, règles ...) au niveau national ou international,
- l'instruction des demandes d'autorisations individuelles relatives aux activités nucléaires, et le cas échéant le réexamen périodique de sûreté des installations,
- le contrôle par l'ASN des activités à risque nucléaire ou radiologique, notamment l'inspection de ces activités et l'examen des incidents déclarés,

¹ Pour ce qui concerne les actions relatives à la protection des installations nucléaires contre les actes de malveillance et à la protection et au contrôle des matières nucléaires, celles-ci font l'objet d'une convention particulière entre le Haut Fonctionnaire de la Défense du MINEFE et l'IRSN.

- la préparation à la gestion d'une crise et le cas échéant la participation à l'organisation technique de crise en cas d'accident ou d'incident nucléaire ou radiologique,
- la préparation et la participation à des actions internationales,
- l'information du public et des parties prenantes concernées, sur la sûreté nucléaire et la radioprotection en France et à l'étranger.

A la demande de l'ASN, l'IRSN appuie également l'ASN :

- en participant à son information interne,
- en intervenant dans le cadre des formations internes qu'elle délivre à son personnel.

La participation des agents de l'ASN aux formations organisées par l'IRSN, conformément à ses missions d'enseignement en radioprotection ainsi qu'en sûreté et sécurité nucléaire, s'inscrit dans le cadre des prestations rémunérées réalisées par l'Institut et n'entre pas dans le champ de la présente convention.

Par ailleurs, d'autres actions d'appui technique à l'ASN peuvent également être engagées et réalisées à l'initiative de l'IRSN, dans le cadre de son devoir d'alerte, au regard de la sûreté et de la radioprotection des installations nucléaires de base ou de la radioprotection de l'homme et de l'environnement, dans les domaines définis au paragraphe 2.3 ci-dessus. L'objectif de ces actions est d'appeler l'attention de l'ASN sur des problèmes relatifs aux domaines cités.

2.4.2 - Études et autres actions contribuant partiellement à l'appui technique

Dans le cadre de ses missions, l'IRSN mène des actions, notamment d'études, dans les domaines techniques définis au paragraphe 2.3 ci-dessus. L'IRSN et l'ASN peuvent convenir, au cas par cas, que l'ASN soit partie prenante à certains de ses travaux réalisés par l'Institut.

Article 3 – Information réciproque

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles en vigueur, l'IRSN communique, de sa propre initiative, à l'ASN des données ou informations techniques en sa possession et non couvertes par l'article 2 de la présente convention, notamment celles issues de ses programmes d'études et de recherches, de ses activités de veille scientifique et technique, et de ses activités internationales.

Sous les mêmes réserves, auxquelles s'ajoutent les droits éventuels des tiers, l'ASN met à la disposition de l'IRSN les données ou informations techniques en sa possession intéressant l'IRSN, notamment les informations issues des études dont l'ASN a connaissance, des projets de réglementation en cours d'élaboration ou des actions internationales dans lesquelles elle est impliquée.

Article 4 - Protocole - Demandes d'appui technique – Documents cadre

4.1 – Protocole annuel

Un protocole d'application de la présente convention est conclu chaque année entre l'ASN et l'IRSN. Ce protocole liste les actions, définies aux paragraphes 2.4.1 et 2.4.2, à réaliser par l'IRSN pour l'année considérée.

Le protocole annuel définit également les moyens prévus pour l'accomplissement des actions définies aux paragraphes 2.4.1 et 2.4.2, dans la limite des moyens prévus à cet effet. Il décrit également succinctement les modalités de suivi et de contrôle des travaux de l'IRSN figurant dans les documents cadre spécifiques.

Les actions de l'IRSN, définies aux paragraphes 2.4.1 et 2.4.2 et prévues dans le protocole annuel pourront être modifiées d'un commun accord entre les Partenaires dans l'année lors des réunions trimestrielles prévues entre les Partenaires.

Afin d'élaborer le protocole annuel de l'année n+1, une réunion entre les deux Partenaires programmée à mi année n permet :

- de fixer la liste des actions à lancer, à poursuivre ou à clore l'année n+1,
- de définir les priorités de l'ASN en cohérence avec les moyens alloués prévisionnels,
- d'identifier les actions à échéance plus éloignée (projets pluriannuels, projets futurs),
- d'identifier, le cas échéant, les écarts structurels nécessitant le redéploiement ou la création de moyens humains ou financiers à plus long terme.

4.2 - Demandes d'appui technique

Les actions d'appui technique définies au paragraphe 2.4.1 font l'objet de demandes formalisées de l'ASN où doivent être précisées (en faisant référence, le cas échéant, aux documents cadre applicables) :

- la nature technique des attendus,
- les limites et contours de l'action,
- le calendrier ou l'échéance de l'action attendue.

L'IRSN, en qualité de maître d'œuvre, prend toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des travaux relatifs aux actions et en informe l'ASN.

Sauf mention contraire prévue dans un "document cadre", toute demande d'action de l'ASN fait l'objet d'un document écrit et signé par le Directeur général de l'ASN, et adressé au Directeur général de l'IRSN en préalable à l'action de l'IRSN.

Les demandes d'action d'appui technique peuvent être faites par différents moyens :

- un courrier de l'ASN à l'IRSN sur une affaire particulière, sous forme de saisine,
- une lettre formalisant le calendrier annuel des inspections, des exercices de crises et des exercices d'inter comparaison ou des réunions internationales,
- par tout moyen approprié (réseau d'astreinte, fax...) dans le contexte de situations d'urgence.

4.3 - Document cadre

Des documents peuvent préciser, en tant que de besoin, pour des actions spécifiques (ex : inspections, instruction des demandes d'autorisations de rejets, situations d'urgence, arrêt de tranches....) ou non, les conditions associées à:

- la préparation et les modalités des demandes d'action d'appui technique,
- la réalisation des actions d'appui technique,
- la régulation des demandes d'appui technique,
- la nature technique des attendus,...

Dans la suite de la convention, on désigne par "document cadre" l'ensemble de ces documents, quelle qu'en soit la forme (charte, note,...).

Article 5 - Lancement et définitions des actions énoncées au paragraphe 2.4.2

En application du paragraphe 2.4.2 de l'article 2 de la présente convention, les études et les autres actions contribuant à l'appui technique font l'objet de documents spécifiques définissant les modalités d'exécution, les rôles, les responsabilités respectives et les attendus, ainsi que les conditions de financement.

Article 6 - Exécution des actions – Système qualité

6.1 - Responsabilité

Les actions définies au paragraphe 2.1 sont exécutées dans le respect des règles et chartes de déontologie et de qualité en vigueur et sous l'entière responsabilité de l'IRSN, qu'elles soient réalisées par son propre personnel ou par des sous-traitants.

6.2 - Modalités générales d'exécution et système d'assurance qualité

L'IRSN réalise les actions définies au paragraphe 2.1 dans les règles de l'art et en accord avec les lois, règlements et codes professionnels en vigueur, le cas échéant conformément aux "documents cadre" applicables.

L'IRSN met en place l'organisation, les ressources en personnel et les moyens matériels nécessaires à la bonne exécution de chaque prestation qui lui est confiée dans la limite des moyens prévus à cet effet.

Les différentes actions menées dans le cadre de la présente convention s'inscrivent dans l'application de la politique qualité de l'IRSN, qui respecte les exigences de la norme ISO 9001. Celle-ci repose notamment sur le principe de l'amélioration continue, mécanisme continu de progrès de la qualité au regard d'objectifs assignés, intégré au sein même des processus de travail.

A cette fin, lors des réunions de suivi de cette convention, quatre indicateurs de satisfaction de l'appui fourni seront renseignés et discutés :

- le respect des engagements négociés,
- la qualité technique des actions et/ou des livrables fournis,
- la pertinence des actions et/ou des livrables fournis,
- la qualité du dialogue avec l'Institut.

Par ailleurs, l'ASN peut auditer l'application de la présente convention par l'IRSN.

L'ASN prend toutes les dispositions, notamment vis-à-vis des "Exploitants", pour que l'IRSN dispose des informations nécessaires et pertinentes à la bonne exécution des actions et qu'il puisse procéder aux visites d'installations et participer aux réunions nécessaires.

Article 7 - Suivi des actions

7.1 - État des demandes et des actions

L'IRSN effectue périodiquement, tel que défini dans le protocole associé à la présente convention, un bilan des actions définies au paragraphe 2.1 réalisées, en cours et à venir.

7.2 - Réunions périodiques

Trois réunions annuelles réunissent l'ASN et l'IRSN. Elles sont l'occasion de présenter et d'ajuster l'utilisation des moyens disponibles, l'état des actions ainsi que les suites données à ces actions. Elles sont aussi l'occasion d'évoquer les difficultés rencontrées de part ou d'autre dans l'exécution de la présente convention ou dans l'application des "documents cadre" et du protocole annuel qui en découlent et, le cas échéant, de proposer des solutions.

Ces réunions sont précédées de réunions préparatoires spécifiques permettant une régulation des actions à réaliser en cours ou à venir.

En dehors de ces réunions, l'avancement et les suites des travaux font l'objet d'échanges réguliers entre les agents de l'ASN et de l'IRSN directement en charge des dossiers.

7.3 - Synthèse annuelle

L'IRSN établit, pour la fin du premier trimestre de l'année n+1, une synthèse qui présente le bilan des actions définies au paragraphe 2.1, réalisées au cours de l'année n. Il rend notamment compte des moyens financiers et humains utilisés en regard de l'annexe financière du protocole annuel concerné. Cette synthèse est présentée au collège de l'ASN au début du deuxième trimestre de l'année n+1.

Article 8 - **Propriété et utilisation des résultats des actions**

8.1 - Propriété Intellectuelle

Sous réserve des droits des tiers et des connaissances ou droits de propriété intellectuelle antérieurs détenus par chaque partenaire signataire et sans préjudice des dispositions des § 8.2 et 8.3 ci après, l'ASN et l'IRSN disposent pour l'exercice de leurs missions respectives d'un droit d'usage des résultats des actions définies au § 2.4.1, couvrant les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation et d'adaptation, et, dans les conditions définies le cas échéant par les accords cadre spécifiques à ces travaux, des résultats des actions définies au § 2.4.2 et menées dans le cadre de la présente convention.

L'IRSN garantit qu'il est propriétaire ou licencié d'un droit d'usage des connaissances utilisées ou fournies par lui dans le cadre de la présente convention, et que l'utilisation de ces connaissances ne porte pas atteinte au droit de tiers. L'IRSN informera l'ASN en cas de contestation sur l'utilisation des ces connaissances par un tiers et sur les droits ou titres afférents. L'IRSN reconnaît qu'elle est seule responsable de l'utilisation et de la mise en œuvre des connaissances précitées au titre des actions développées dans le cadre de la présente convention et garantit l'ASN de toute action à ce titre.

8.2 - Protection des informations - Confidentialité

Les partenaires signataires sous leur propre responsabilité, s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants respectifs :

- les règles liées au secret commercial, à la propriété industrielle ou intellectuelle, et aux autres dispositions réglementaires limitant ou interdisant la diffusion de certaines informations,
- les exigences de confidentialité susceptibles de porter sur les faits, informations et décisions dont elles peuvent prendre connaissance à l'occasion de la réalisation d'actions définies § 2.1, ou de l'usage des résultats des ces actions.

8.3 - Publication

Sous réserve des règles et exigences du § 8.2, les livrables des actions définies au § 2.4.1 ont vocation à être rendus accessibles au public selon un processus dont les modalités seront définies en commun.

La publication des résultats des actions définies au § 2.4.2 incombe à l'IRSN, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2002-254 du 22 février 2002.

Toute communication à des tiers ou publication, par l'un des partenaires signataires, de données ou d'informations techniques qui lui auront été communiquées par l'autre partenaire signataire dans le cadre des dispositions de l'article 3 ci-dessus est soumise à l'accord écrit préalable de la partie dont émanent lesdites données ou informations techniques.

Article 9 - Moyens

Les moyens financiers¹ nécessaires à la réalisation des actions définies au paragraphe 2.1 proviennent des ressources de l'établissement telles que définies au décret n°2002-254, notamment de la subvention annuelle versée par le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (sous action 3.3 du programme 189 de la LOLF) et des recettes autorisées par les lois et règlements.

Conformément à l'article 16 de la loi 2006-86 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, l'ASN est consultée par le gouvernement, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances, sur la part de la subvention de l'Etat à l'IRSN correspondant aux missions d'appui technique de l'Institut à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

A ce titre, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour l'année à venir l'ASN et l'IRSN procèdent de manière concertée à l'évaluation prévisionnelle des moyens correspondant aux actions d'appui technique à réaliser par l'Institut en appui à l'ASN, à partir notamment des résultats constatés l'année précédente. Cette évaluation distingue les dépenses pluriannuelles ou permanentes des dépenses exceptionnelles et fera l'objet d'une présentation de l'IRSN au collège de l'ASN.

Chaque année, le conseil d'administration de l'IRSN valide le montant des moyens alloués à la réalisation de ces actions au titre de la subvention annuelle versée à l'IRSN par le MEDAD prévue à cet effet (sous action 3.3 du programme 189 de la LOLF), en tenant compte des modalités de gel budgétaire fixées par la loi de finances

La participation de l'ASN aux actions définies au paragraphe 2.4.2 est fixée, conformément à l'article 5, au cas par cas ; elle peut être abondée par :

- l'affectation d'une partie du montant alloué ci-dessus,
- des conventions particulières de financement complémentaire.

1 L'IRSN étudiera et mettra en place un mécanisme de prévision et de suivi de l'activité et des coûts et recettes liés aux actions. Ce mécanisme permettra notamment de ventiler les coûts directs et indirects entre les différentes actions et, le cas échéant, entre les différents demandeurs d'une même action.

Article 10 - Responsabilités et assurances

Sous réserve de la responsabilité de tiers, l'ASN et l'IRSN sont responsables, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature dont eux-mêmes, leurs préposés ou des sous-traitants pourraient être victimes ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution de la présente convention du fait de leurs actions respectives.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 17 octobre 2007. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et peut être reconduite par périodes de même durée. Elle peut être modifiée à tout moment par accord des parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimal d'un an.

Article 12 - Primauté de la convention

Les dispositions de la présente convention prévalent sur toute disposition contraire qui figurerait dans des documents échangés ou convenus entre les Partenaires antérieurement à la signature de la présente convention.



Fait en trois exemplaires originaux à Paris le : 17 octobre 2007

Le Président de l'autorité de sûreté nucléaire

A stylized signature in black ink, consisting of a large 'A' and 'C' followed by a horizontal line.

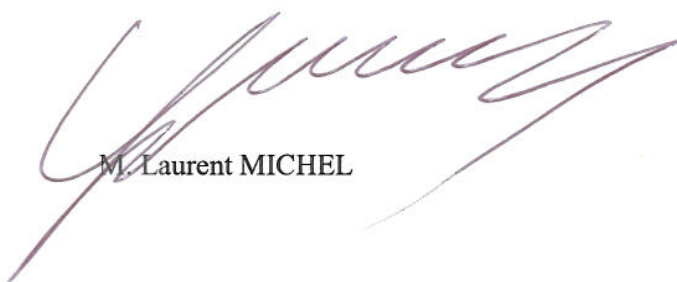
M. André Claude LACOSTE

Le Directeur général de l'institut de
radioprotection et de sûreté nucléaire

A stylized signature in black ink, consisting of a large 'R' and 'S' followed by a horizontal line.

M. Jacques REPUSSARD

Vu, le Commissaire du gouvernement auprès de
l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

A stylized signature in black ink, consisting of a large 'L' and 'M' followed by a horizontal line.

M. Laurent MICHEL